Tarif minimum des prestations musicales lors d’engagements momentanés dans un orchestre

Schweizerischer Musikerverband **SMV**
Union Suisse des Artistes Musiciens **USDAM**
Unione Svizzera degli Artisti Musicisti **USDAM**
Swiss Musicians’ Union **SMV-USDAM**

Extrait de l'Ordre tarifaire A (représentation en public)

Ordre tarifaire valable pour les prestations musicales accomplies dans un **orchestre**, lors d'engagements momentanés. La rémunération des prestations accomplies par un·e musicien·ne est fixée par les prescriptions suivantes, valables et obligatoires pour tout le territoire suisse :

Concert, opéra, opérette d'une durée maximum de 3 heures :

Répétition	**Fr. 185.-**
Exécution	**Fr. 215.-**

Raccord **Fr. 78.-**
Une répétition ayant lieu immédiatement avant une exécution pour autant que la durée totale de la répétition et de l'exécution, y compris une pause de 1/2 heure entièrement consacrée au repos du musicien entre la répétition et l'exécution, ne dépasse pas 3 heures. Si tel n'est pas le cas, une telle répétition est considérée comme une prestation en soi.

Prolongations : Les répétitions, à l'exception des répétitions principales et générales pour des œuvres scéniques et des oratorios, ne doivent pas dépasser 3 heures. Les prolongations lors d'exécutions et de répétitions selon les exceptions précitées sont payées par quart d'heure ou fraction de quart d'heure **Fr. 23.-**

Suppléments : Les chefs d'attaque des cordes, les premiers solistes de l'harmonie, les timbaliers solos et les harpes, ainsi que les instruments secondaires, pour autant qu'ils soient employés à côté de l'instrument principal ont droit à un supplément par prestation de **Fr. 32.-**

Indemnités de déplacement (Temps de voyage):
Lors de prestations accomplies en dehors du lieu de domicile du·de la musicien·ne, les frais excédentaires liés au déplacement seront payés **une seconde fois la valeur du prix du voyage.**

Allocation obligatoire de vacances : L'obligation légale d'indemniser les vacances (art. 329ss CO) sera réalisée par le paiement d'un **supplément de 8,33%**, calculé sur le total des honoraires de prestation et des indemnités de déplacement.

Prestations sociales obligatoires : Sur la base des honoraires de prestation, y compris l'allocation de vacances, l'organisateur doit s'acquitter des primes dues par l'employeur pour l'AVS/AI/APG, AC, CAF comme pour d'éventuelles autres obligations sociales.

Indemnisation des frais:
Voyage : Billet de 2e classe pour des distances allant jusqu'à 200 km de chemin de fer ou 1ère classe pour des distances de plus de 200 km de chemin de fer.
Frais d'entretien: indemnité fixe pour chaque engagement à l'extérieur **Fr. 62.-**
Si l'absence s'étend sur deux repas principaux ou sur deux services, l'indemnité s'élève à **Fr. 93.-**

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux engagements qui durent plus de 6 jours consécutifs.
Ils ne s'appliquent pas non plus à la musique de chambre ou aux enregistrements (ordres tarifaires AK, B et C). Pour un calcul précis et de plus amples informations, le règlement tarifaire complet est disponible sur www.smv.ch.

Que gagne en fait un·e musicien·ne professionnel·le rétribué·e selon le tarif ?

Considérons un·e musicien·ne professionnel·le intermittent·e payé·e au tarif : en tenant compte du fait qu'il est pratiquement impossible de remplir, à long terme, la totalité du temps de travail hebdomadaire avec des engagements, en raison de conflits d'horaires et de lieux de travail différents, prenons pour base 5 services par semaine, ce qui correspond, en 47 semaines de travail par année, à 235 services. Considérons que le rapport entre répétitions et représentations est de 50:50 et on y ajoute l'allocation de vacances obligatoire de 8,33%, cela nous donne un salaire brut de Fr. 50'915.–, c'est-à-dire un **salaire mensuel de Fr. 3'917.–** (avec 13ème salaires). Sur ce chiffre et cela sans compter le travail personnel de l'instrument (entraînement, préparation des partitions) le·la musicien·ne doit prélever, en plus de ses dépenses privées, l'assurance et les frais d'entretien de son instrument, les habits de concert, parfois un local pour exercer son instrument de même que les frais de publicité pour sa personne. Dans les périodes fastes, il est tout à fait possible qu'il y ait plus de services, mais dans les périodes creuses, il se peut qu'il y en ait beaucoup moins.

A l'heure actuelle, un diplôme supérieur (Master ou diplôme équivalent) est une condition sine qua non pour être engagé en tant que musicien·ne professionnel·le dans un orchestre. A titre de comparaison, le salaire brut moyen des diplômés des hautes écoles spécialisées dans le domaine technique ou celui d'un enseignant diplômé de l'enseignement supérieur (sans les primes d'ancienneté) est environ deux fois plus élevé.

Les musiciens·nes professionnels·les ont en eux les capacités d'un artiste, d'un universitaire et d'un artisan. Ce travail hautement qualifié doit être estimé à sa juste valeur **Les tarifs USDAM représentent le minimum d'une rémunération équitable pour ce secteur professionnel, qui rend la musique proprement audible et permet des projets musicaux de qualité.**

Exemples de calcul de tarifs
(sans indemnités de déplacement, cotisations sociales et frais)

Musicien·ne tutti

	Tarif de base	*Vacances (8.33%)*	*Total*
Répétition	185.00	15.40	**200.40**
Raccord	78.00	6.50	84.50
Exécution	215.00	17.90	**232.90**

Chefs d'attaque, premiers solistes de l'harmonie, timbaliers solos, harpes et instruments secondaires

	Tarif de base	*Supplément*	*Vacances (8.33%)*	*Total*
Répétition	185.00	32.00	18.10	**235.10**
Raccord	78.00		6.50	84.50
Exécution	215.00	32.00	20.60	**267.60**

Tarifs détaillés et calculateurs de tarifs, également pour la musique de chambre et les enregistrements : disponibles sur www.smv.ch.

Que perçoit l'organisateur pour le payement du tarif de l'USDAM ?

Pour le payement selon l'ordre tarifaire l'organisateur perçoit et attend la prestation d'un·e musicien·ne professionnel·le

- qui se tient à disposition pour une répétition ou pour une représentation d'une durée pouvant aller jusqu'à trois heures. Cette durée résulte de la moyenne de la majorité des prestations accomplies. La rémunération d'une prestation complète au cas où la durée d'une répétition ou représentation est inférieure à trois heures se justifie par le fait que le musicien ne dispose pas de la possibilité de s'engager à un autre service en même temps.
- qui dispose d'une longue formation à son instrument ayant débuté dans l'enfance, exigeant la renonciation aux choses naturelles pour d'autres enfants et qui aboutisse au diplôme de Master ou diplôme équivalant obtenu dans une école supérieure de musique
- qui, durant toute sa carrière, s'est maintenu·e en forme en travaillant son instrument quotidiennement.
- qui au préalable dispose d'une expérience orchestrale, mais ne perçoit aucune allocation d'ancienneté
- qui se prépare auparavant individuellement à son engagement c'est-à-dire qui travaille la musique à exécuter avant, ce qui selon le degré de difficulté du programme peut prendre un certain temps
- qui est en général en place avant la répétition ou le concert afin de pouvoir exercer et se préparer
- qui met à disposition gratuitement son propre instrument dont le prix d'achat s'articule dans la plupart des cas dans le cadre de cinq ou six chiffres et qui assume seul·e les assurances et les frais d'entretien
- qui se charge, à ses frais, de la tenue vestimentaire et de son entretien
- qui prend soin de sa santé dans le cadre professionnel (protection de l'ouïe) et qui doit se charger seul·e d'être entièrement prémuni·e contre les maladies de la profession
- qui ne perçoit pas d'allocation pour enfants
- qui organise seul·e son grand travail non rétribué, acquiert des engagements, et fait preuve de flexibilité dans les délais
- qui doit la plupart du temps s'occuper de s'acquitter seul·e du payement et des décomptes des cotisations sociales et s'il·elle persiste dans son droit, risquer de ne plus recevoir d'engagement à l'avenir auprès de certains organisateurs
- qui, dans les périodes de pénurie d'engagement, n'est assumé·e par l'assurance-chomâge dans de rares cas seulement
- qui repousse sa vie privée et sa famille à l'arrière-plan pour pouvoir compter sur chaque engagement.

Kasernenstrasse 15 · 8004 Zürich · 043 322 05 22 · info@smv.ch · **smv.ch**